Commune de FAA'A

Subdivision Administrative des Iles du Vent
ARRIVÉE LE - 5 NOV. 2026
N° ..... /DIV

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 OCTOBRE 2026

DELIBERATION N° 84/2026

Attribuant une subvention à la section sportive Tefana Football

Date de convocation :
20 octobre 2026

Date de séance :
27 octobre 2026

Date de publication de la liste des délibérations :
28 octobre 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE :	35
PRESENTS :	22
PROCURATIONS : ...	09
VOTANTS :	31
POUR :	31
CONTRE :	00
ABSTENTION :	00

COMMUNE DE FAA'A ★ TAHITI - Polynésie Française ★ République Française

Le mardi 27 octobre 2026 à 9h, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Tetuahau TEMARU, Premier Adjoint, et ce conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française.

Étaient présents :

Nom – Prénom	Prés.	Abs.	Procuration
TEMARU Oscar		X	
TEMARU Tetuahau	X		
LAURENT Victoire	X		
SANFORD Vetea			E. TOKORAGI
VANAA Emma	X		
TERIITEHAU Roberto	X		
TEAUNA ép POIA Clarisse			R. RICHMOND
PURENI Tunui	X		
TOKORAGI Ella	X		
BERNARDINO Joël		X	
TEMARU ép LE GALL Tevai	X		
TEFAATAU-FIRUU ép MATI Juliana			L. HIKUTINI
AUBRY Joseph	X		
TEURU ép MAI Bélinda	X		
NIVA Pauline			O. TOKORAGI
TAUMIHAU ép RICHMOND Roti	X		
SALOMON Ariena	X		
MAI Gérard	X		
MAI CLARK ép PATU Andrée			T. GRAND-PITTMAN
TOKORAGI Ole	X		
TEUIRA Jean-Paul	X		
CROLAS Tamaehu	X		
TEANOMAUI ép HIKUTINI Lucie	X		
MAMATUI ép GRAND-PITTMAN Tekakwitha	X		
RICHMOND Maruia		X	
ARIIOTIMA Matuanui			T. PURENI
LE CAILL Turatahi	X		
MERETA Nohoarii			R. TERIITEHAU
MAI Georges		X	
OPETA Temana			T. TEMARU
SIAOU CHIN Pascal	X		
TUPANA Moihara			P. SIAOU CHIN
AITAMAI Mara	X		
CADOUSTEAU Myriam	X		
TOKORAGI Wilson	X		

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 22, il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française, à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal, Victoire LAURENT ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

Monsieur Tamaehu CROLAS a ensuite exposé à l'assemblée que :

Déclarée le 14 février 2012 et ayant son siège social à Faa'a, la section sportive Tefana football a pour but d'organiser et de favoriser la pratique du football et d'exercices physiques par tous les jeunes de Polynésie acceptant ses statuts. Elu tous les deux ans, son bureau est composé comme suit :

Fonction	***Prénom***	***NOM***
Président d'honneur	*Thomas*	*FLOHR*
Président	*Luthy*	*BOHL*
Vice-président délégué	*Ataria*	*FIRIAPU*
Vice-président	*Michel*	*SOUCHE*
Secrétaire Générale	*Moerani*	*TUUHIA*
Secrétaire Générale adjointe	*Thierry*	*ROCHE*
Trésorier Général	*Wilfrid*	*TIAIHO*
Trésorière Générale adjointe	*Tuihei*	*TITI*
Membre dirigeant	*Léa*	*TUPAI*

Pour mémoire, l'association a reçu les subventions communales suivantes :

Année	***2021***	***2022***	***2023***	***2024***	***2025***
Montant en FCFP	*9 500 000*	*9 500 000*	*9 500 000*	*9 500 000*	*10 000 000*

Par courrier du 30 mars 2026, l'association sollicite 14.000.000 F afin de financer ses projets pour 2026, notamment le développement de l'activité football des 5 à 18 ans, l'organisation de leurs CLSH, leurs stages sportifs pour les quartiers prioritaires, les stages de perfectionnement, les sections sportives, le fonctionnement du foyer sportif d'excellence, le développement du football élite sénior et l'entretien courant du complexe.
L'association sollicite également une extension de subvention d'un montant de 3.000.000 F, en cas de qualification à l'OFC Champion League, et d'une autre extension de subvention d'un montant de 1.500.000 F, en cas de qualification en Coupe de France.
Après une étude technique de la demande, les élus de la commission DDESC réunis le 19 mai 2026 a rendu un avis réservé quant à l'attribution d'une subvention de 11.200.000 F préconisé par la grille d'évaluation. Après avoir analysé en détail les projets envisagés et rencontré l'association, les élus délégataires ont décidé de soumettre au conseil municipal, souverain en la matière, la décision d'octroyer ou non une subvention au titre de l'année 2026, d'un montant proposé de 3 150 000F CFP, conditionné par la présentation de leur bilan comptable validé par un expert-comptable.
Il est également proposé d'attribuer une subvention complémentaire de 1 500 000F CFP, en cas de qualification pour le 8ème tour de la coupe de France.
C'est l'objet du projet de délibération ci-après

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Tamaehu CROLAS :

Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;

Vu l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté n°173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n°57-812 du 22 juillet 1957 ;

Vu la convention de partenariat n° 5/2019 du 16 janvier 2019 entre la commune de Faa'a et la section sportive Tefana football ;

Vu le courrier n° 207718 du 30 mars 2026 de la section sportive Tefana Football ;

Vu le projet de convention de partenariat entre la commune de Faa'a et la section sportive Tefana Football en date du 4 avril 2024 ;

Vu le projet de convention de financement relatif à l'engagement financier de la commune envers l'association pour ces projets ;

Vu le rapport de présentation et les décisions prises par la commission développement éducatif, social et culturel du 19 mai 2026 ;

Dans sa séance du 27 octobre 2026 ;

ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Article 1er : Une subvention de fonctionnement de trois millions cent cinquante mille francs (3 150 000 CFP) est attribuée à la section sportive Tefana Football au titre de l'exercice 2026.

Article 2 : Une subvention complémentaire d'un million cinq cent mille francs (1 500 000F CFP) est attribuée à la section sportive Tefana football en cas de qualification pour le 8ème tour de la coupe de France Crédit Agricole FFF 2026-2027.

Article 3 : Le Maire ou son représentant est autorisé à signer la convention de financement relatif à l'engagement financier de la commune envers l'association pour ces projets.

Article 4 : La dépense y afférente sera prise en charge par le budget principal de la Commune, exercice 2026, section de fonctionnement, nature 6574.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, et est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait et délibéré à FAA'A, le 27 octobre 2026.

La Secrétaire de Séance,

Victoire LAURENT

COMMUNE DE FAA'A
TAHITI - Polynésie Française
République Française

Le Président de Séance,

Tetuahau TEMARU

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été publié le 05 NOV. 2026 et transmis au Haut-commissaire de la République en Polynésie française le 05 NOV. 2026

Reçu le
04/04/24
CIA)

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNES

1- La commune de Faa'a, ayant son siège à Faa'a, représentée par monsieur le Maire en la personne de Monsieur Oscar TEMARU, ou son représentant, dûment habilité par délibération du conseil municipal n° 18/2024 du 7 mars 2024, ci-après dénommée « la Commune »,

d'une part,

ET

2- L'Association (type loi 1901) Section Sportive TEFANA FOOTBALL, déclarée sous le N°3768-12 le 18 février 2012, publiée au Journal Officiel de la Polynésie Française le 23 février 2012 et identifiée par le N° TAHITI A18017, dont le siège social est à la salle PIIHORO sise à PUURAI, BP 62211 FAA'A CENTRE 98703 TAHITI POLYNESIE FRANCAISE, représentée par son Président, Monsieur Luthy BOHL et ci-après dénommée « l'Association »,

d'autre part,

PREAMBULE

Depuis 1983, le conseil municipal et le club de football de Tefana ont décidé de s'associer afin de permettre l'insertion des jeunes par le sport et notamment le football. Durant de nombreuses années, ce partenariat s'est construit et renforcé avec, notamment, l'amélioration des conditions d'accueil au stade, la mise en place d'initiation et de détection des jeunes à travers les activités dans les écoles et CLSH ainsi que l'installation d'un foyer d'excellence et d'un centre médical. L'augmentation du nombre de licenciés, le palmarès du club et ses très bons résultats toutes catégories et compétitions confondues et la mise en place du partenariat avec l'AS Saint-Etienne démontrent l'efficacité du partenariat initié avec la commune. Afin de consolider l'existant et de définir les objectifs de leur partenariat pour les années à venir, la commune de Faa'a et l'association Section Sportive Tefana Football se sont rencontrées.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1er : Objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités du partenariat entre la Commune et l'Association afin de promouvoir le football et permettre l'exercice des activités physiques, sportives et culturelles de ses adhérents et des enfants de la Commune et les aider à devenir des sportifs d'élite.

4

Article 2 : Obligations des parties

2-1 : Obligations de l'association

L'association s'engage à :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet de la présente convention ;
- Organiser et favoriser la pratique du FOOTBALL et des exercices physiques par tous les jeunes de la Polynésie française ;
- Participer à l'éducation citoyenne des jeunes et notamment ses adhérents et licenciés en leur inculquant le sens des valeurs et du respect.
- Former des athlètes d'élite pouvant prétendre à une carrière de haut niveau, voire professionnelle.
- Mettre en place un réseau avec des clubs professionnels nationaux et internationaux pour permettre les échanges, l'accueil et le perfectionnement des jeunes joueurs de la commune dans le domaine du Football.
- Faire tout son possible pour faire mention de la participation de la Commune sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias ;
- Respecter l'obligation de résultat et de transparence à l'égard de la Commune, étant entendu qu'il s'agit de financements publics ;

2-2 : Obligations de la Commune

La Commune assure une action locale qui se traduit par les missions suivantes :

- Proposer des activités de FOOTBALL et de ses dérivés dans les établissements scolaires de Faa'a dans le but de promouvoir la pratique du football et d'inciter les enfants à intégrer l'AS Tefana Football ;
- Garantir la mise à disposition du « Stade Louis GANIVET » ;
- Assurer l'entretien technique et les grosses réparations du « Stade Louis GANIVET » ainsi que l'entretien du terrain de football en gazon synthétique.
-

Article 3 : Aides accordées par la Commune

3-1 : Mise à disposition d'installations

La Commune met à disposition de l'Association le complexe sportif et de loisirs dénommé « Stade Louis GANIVET » sis à Puurai, comprenant :

- Un terrain synthétique ;
- Une piste d'athlétisme ;
- Le bâtiment PIIHORO comprenant un dortoir, un réfectoire et un snack buvette ;
- Un local médical ;
- Une salle de boxe ;
- Un bâtiment comprenant deux vestiaires, deux bureaux, une salle de rangement du matériel, une salle de musculation et des toilettes ;
- Un bâtiment comprenant deux vestiaires ;
- Un bâtiment comprenant deux studios ;
- Deux logements, dont le logement du gardien ;
- Le terrain annexe ;
- Le parking jouxtant le terrain de FOOTBALL ;

- Les tribunes.

L'Association veillera à ce que l'utilisation des structures mises à disposition s'effectue dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et de la sécurité.

L'Association est tenue d'user des structures en bon père de famille et suivant la destination qui leur a été donnée. Elle prendra à sa charge les frais relatifs à l'entretien courant et quotidien de l'ensemble des structures mises à sa disposition. Toute modification de l'état des lieux nécessitant des travaux est soumise à l'accord préalable de la Commune et devra respecter la règlementation en vigueur.

L'Association est tenue de signaler à la Commune dans les meilleurs délais tout dommage dont elle aura eu connaissance, quel que soit leur auteur. Elle prendra à sa charge toutes les dépenses occasionnées par une mauvaise utilisation des structures mises à sa disposition. Elle s'engage à ne rien laisser faire qui puisse engendrer une détérioration quelconque. En cas de découverte de vices dans l'installation électrique, elle est tenue de les signaler par écrit au Chef du service Bâtiments et Infrastructures de la Commune, lequel se chargera des actions à entreprendre.

La commune se réserve le droit d'utiliser le complexe Ganivet et ses bâtiments pour ses besoins, que cela soit pour ses activités en faveur des administrés de la commune, de ses agents, des écoles ou encore des associations...

3-2 : Participation financière de la Commune

Une subvention annuelle, dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal, sera accordée à l'Association après examen du dossier relatif à la demande.

La subvention annuelle tient compte des besoins annuels de financement de Tefana Football pour réaliser leurs activités en faveur des jeunes de la commune, à savoir :

- Développement de l'activité football *(Formation des jeunes de la catégorie U7 à U18 et participation aux différents championnats de la FTF)* ;
- L'organisation de journées jaunes et vertes *(Prise en charge et encadrement d'enfants à chaque journée pédagogique) ;*
- L'organisation de centre de loisir sans hébergement *(Prise en charge et encadrement deux fois par an, durant les grandes vacances des jeunes pour découvrir et pratiquer des activités sportives, randonnées et autres activités et sports en dehors du football) ;*
- L'organisation de stages de quartiers pendant les vacances scolaires *(pour occuper les jeunes des quartiers et leur inculquer le partage, le respect et l'esprit d'équipe et d'entre aide) ;*
- L'organisation de stages de perfectionnement *(pour permettre aux jeunes de se perfectionner dans leur discipline) ;*
- L'organisation des classes sportives au collège ;
- L'organisation des sections sportives ;
- Le fonctionnement du foyer d'excellence *(qui permet aux meilleurs jeunes du club et provenant des îles d'intégrer un foyer du lundi au vendredi et d'être suivi par des aides scolaires et se préparer à la vie dans les centres de formation) ;*
- L'organisation annuelle d'un déplacement à St-Etienne pour permettre aux jeunes joueurs du centre de formation de côtoyer durant une période le centre de formation du club professionnel, se mesurer aux jeunes du club et avoir la possibilité d'être repéré par les recruteurs ;
- L'organisation de déplacements pour effectuer des essais dans les clubs partenaires (Tours, Strasbourg, Trelissac, St-Etienne...) ;
- L'organisation des échanges avec les îles de Polynésie et Nouvelle Calédonie ;

- La participation aux tournois internationaux pour les jeunes.

L'organisation et le fonctionnement de ces actions seront uniquement à la charge de l'Association.

A titre exceptionnel, l'Association pourra solliciter une subvention complémentaire en cas de participation à des compétitions nationale (Coupe de France) ou internationale (OFC CHAMPIONS LEAGUE).

La Commune versera les subventions votées par le Conseil municipal sur le compte bancaire de l'Association sur production des bilans financiers et moraux (compte rendu d'activités) pour l'année passée.

La commune appliquera un abattement de 90 % sur les factures comptant pour tous les transports réalisés par les engins de la commune au bénéfice du club pour les déplacements de ses équipes de jeunes lors des championnats ou des stages organisés par le club au profit des enfants des quartiers lors des vacances scolaires ou journées pédagogiques.

Article 4 : Engagements de l'Association

L'Association reste soumise à un contrôle de la Commune. A cet effet, elle s'engage à :

- Fournir annuellement à la Commune ses bilans et compte de résultats « certifiés conformes », son budget, son compte rendu d'activités, son rapport financier approuvé par l'assemblée générale ;
- Respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité ;
- Souscrire toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, dont une copie de l'attestation d'assurance devra parvenir à la Commune dans le délai d'un mois. A cet effet, elle paiera les primes et cotisations de ces assurances afin que la responsabilité de la Commune ne puisse être mise en cause ;
- Trouver d'autres sources de financement, en plus du financement communal, dans la limite de ce que lui accorde la loi ;
- S'interdire toutes discussions et manifestations présentant un caractère politique ou religieux.

Article 5 : Prise d'effets et durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et abroge la convention de partenariat n° 5/2019 du 16 janvier 2019.

La durée de la présente convention est fixée à trois (3) ans et est renouvelable pour la même durée par tacite reconduction.

Dans le cas où l'une des parties ne souhaite pas renouveler la présente convention, un courrier de déclaration de non renouvellement doit être adressé à l'autre partie par voie recommandée avec accusé de réception, trois (3) mois au moins avant l'échéance de la convention.

Article 6 : Conséquences du non respect des obligations par l'Association

L'absence totale ou partielle des clauses de la présente convention conduira à :

- L'interruption de l'aide financière de la Commune ;
- Le reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- La non prise en compte des demandes de subvention ultérieures présentées par l'Association.

Article 7 : Clause résolutoire

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Commune à n'importe quel moment pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'inobservation de l'une quelconque des obligations de la présente convention.

Dans le cas où la résiliation serait encourue, elle aura lieu de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois sans qu'il soit besoin de la faire prononcer en justice et sans aucune autre formalité qu'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

Article 8 : Révision de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les représentants des parties dûment habilités à cet effet.

Article 9 : Contentieux

Tout litige ou contestation né de l'interprétation de la présente convention, non réglé à l'amiable, sera porté devant le Tribunal Administratif de Papeete.

Fait à Faa'a en deux exemplaires, le : - 4 AVR. 2024

Pour la section sportive Tefana Football,
Le Président

Luthy BOHL

Pour la Commune de Faa'a,
Le Maire ou son représentant

Le Deuxième Adjoint au Maire

M. Tetuahau TEMARU

CONVENTION DE FINANCEMENT

ENTRE LES SOUSSIGNES,

1 **La commune de Faa'a**, ayant son siège à Faa'a, PK 4 côté mer, représentée par le maire, **Monsieur Oscar TEMARU**, dûment habilité par **délibération** du conseil municipal **n°---/2026 du 27 octobre 2026**, ci-après dénommé **la commune** ;
d'une part,

ET

2 **La section sportive Tefana football** représentée par son Président en la personne de **Luthy BOHL,** ci-après dénommée **l'association** ;

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

Article 01 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la commune apporte son soutien financier à l'association pour faciliter la réalisation de ces actions pour cette année 2026.

Article 02 : Les engagements de la commune

Après analyse de la demande de subvention formulée par l'association, la commune, via son conseil Municipal et par délibération n° ---/2026 du 27 octobre 2026, octroie une subvention de -------- mille francs (------ FCFP) afin de l'aider dans ses projets :

- **Développement de l'école de l'activité football des 5 ans à 18 ans à hauteur de 2 350 000F CFP**
- **Section sportives football aux Collèges et Lycées à hauteur de 800 000F**

Une subvention complémentaire de 1 500 000F CFP est attribuée en cas de qualification du club au 8ème tour de la Coupe de France Crédit Agricole FFF 2026-2027.

La subvention sera versée sur le compte de l'association, au RIB fournit par cette dernière, lors de la transmission de sa demande de subvention.

La commune apportera également, si nécessaire et selon ses possibilités, son soutien technique à la réalisation des actions de l'association.

<u>Article 03 :</u> Les engagements de l'association

L'association s'engage à utiliser les fonds de la subvention pour les projets dont elle a fait la demande. Elle s'engage notamment :

- A informer la commune en cas d'utilisation de ces fonds pour d'autres projets non mentionnés dans les fiches projets transmises à la commune et d'en expliquer les raisons ;
- A fournir les bilans moraux et financiers ainsi que la totalité des factures retraçant l'utilisation des fonds versés via la subvention au plus tard le 31/01/2027.
- A informer la commune en cas d'abandon ou de modification des actions ;
- A répondre à toutes enquêtes qualitatives, contrôle ou audits lancés par la commune ;
- A mentionner la participation financière et technique de la commune lors de la médiatisation de ses actions.

<u>Article 04 :</u> Public visé

Dans ses actions ayant reçues les financements de la commune, l'association sera tenue d'en faire bénéficier, en priorité, ses membres, mais aussi les résidents de la commune de Faa'a.

<u>Article 05 :</u> Les conséquences du non-respect des engagements de l'association

En cas de non-respect des engagements de l'association, la commune se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre de la présente convention

<u>Article 06 :</u> Révision de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant, écrit et signé par les représentants des parties dûment habilités à cet effet.

<u>Article 07 :</u> Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, l'association est amenée à collecter et traiter des données à caractère personnel relatives aux bénéficiaires de ses actions.

L'association agit en qualité de responsable de traitement et s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles, notamment les principes de licéité, de minimisation, de sécurité et de confidentialité.

Les données collectées sont strictement nécessaires à l'organisation, la gestion et le suivi des activités, ainsi qu'à la justification de l'attribution de la subvention par la commune, allouée pour les membres de l'association ou les bénéficiaires de ses actions sur la commune de Faa'a.

La commune peut être destinataire de certaines données, dans la stricte limite nécessaire au contrôle de l'éligibilité des bénéficiaires au dispositif communal.

À ce titre, seules des données limitées peuvent être transmises, telles que :

- Nom et prénom des participants ou bénéficiaires des actions,

- Age,
- Commune de résidence du bénéficiaire avec le secteur du représentant légal en cas de bénéficiaire mineur,
- Information (oui/non) si l'attestation sur l'honneur a bien été fournie.

En cas de contrôle, la commune de Faa'a pourra demander les justificatifs prouvant la résidence des bénéficiaires.

Aucune donnée sensible ou non strictement nécessaire ne doit être transmise.

L'association s'engage à informer les représentants légaux des enfants de ces traitements et des éventuelles transmissions à la commune, conformément à la réglementation en vigueur.

Les données sont conservées pendant une durée strictement nécessaire aux finalités précitées et aux obligations légales.

Chaque personne concernée dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, de limitation et, le cas échéant, d'opposition dans les conditions prévues par la réglementation applicable (RGPD) et pouvant être exercés à l'adresse suivante : dpo@mairiefaaa.pf

Article 8 : Contentieux

Tout litige ou contestation né de l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Papeete.

Fait à Faa'a en deux exemplaires originaux, le _____

Pour l'association

Pour la commune de Faa'a

Par délégation